

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2023

Nombre de Conseillers : L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept juin, à dix-neuf heures et trente minutes
En exercice : 14 Le Conseil Municipal de la Commune de Présilly, dûment convoqué, s'est réuni en session
Présents : 12 ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Nicolas DUPERRET, Maire
Votants : 13 Date de la convocation du Conseil Municipal : le 22 juin 2023

Conseillers présents : N. DUPERRET, L. DUPAIN, D. ROULLET, T. PORRET, C. CLERT, F. DUFOND, M. FAVRE, S. MACHIN, P. MARCHAND, D. MAXIT, B. PORRET, A. VULLIET

Conseiller excusé : Y. NARDO donne pouvoir à B. PORRET, P. JOLY.

Conseiller absent :

Ordre du jour de la séance du conseil municipal :

- Nomination du secrétaire de séance,
- Echange de parcelles – « le bourillon »,
- Echange de parcelles – « la louex »,
- Autorisation de signature de la convention de fourniture des repas des seniors,
- Autorisation de signature de la convention de location de la salle des fêtes,
- Délibération relative à la délégation consentie au Maire à représenter la commune devant toute juridiction judiciaire ou pénale,
- Délibération de principe pour le remplacement d'agents absents,
- Autorisation de recrutement d'un vacataire,
- Décision modificative au budget,
- Compte rendu des décisions du Maire.

Vérification des présences :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que Y. NARDO donne pouvoir à B. PORRET et P. JOLY est excusé.

A l'issue de la vérification des présences, le nombre de conseillers en exercice participant à la séance est supérieur à la moitié du nombre des membres en exercice, le quorum est atteint avec 12 présences.

M. le Maire informe les conseillers, qu'après clôture de la séance du conseil, les élus sont invités à rester pour assister à une réunion.

1- ARRETE DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 MAI 2023

M. le Maire demande s'il y a des questions ou des remarques, aucune demande n'est faite. Le Procès-Verbal est arrêté et signé par la Secrétaire de Séance.

2- NOMINATION SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit dans son alinéa 1^{er} que « Au début de chaque séance, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance », il convient de désigner un secrétaire pour la séance de ce jour.

Le Conseil Municipal désigne un secrétaire de séance et il est ensuite procédé au vote :

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, avec :

13 votes pour

0 vote contre

0 abstention

Désigne Coralie CLERT secrétaire de séance.

3- ECHANGE DE PARCELLES LIEU DIT LE BOURILLON

Monsieur le Maire expose :

La commune est propriétaire de la parcelle A n° 283 le bourillon et a été convoquée au bornage des propriétaires des parcelles A n° 282, 1592, 1593 et 1597.

Vu le relevé du géomètre et des extraits cadastrales présentés en annexe,
Vu les limites de faits du domaine communal,
Vu l'accord avec les propriétaires des parcelles section A n°1592,
Vu que la parcelle A n°283 est issue du domaine privé du patrimoine public et qu'à ce titre il n'est pas nécessaire de procéder au déclassement,

Considérant que la commune et le propriétaire ont exprimé leur intérêt mutuel pour un échange de terrain sans soulte dans le but de bénéficier d'une configuration foncière plus adaptée aux besoins respectifs des parties ;

L'échange s'effectue sur un tènement des parcelles A283 et A1592 :
Selon l'annexe jointe à la présente délibération, la parcelle 1996 (issue des parcelles A1592), matérialisées en bleu, d'une superficie de 19 m2 sera échangée contre la parcelle numérotée 2039 (issue de la parcelle A283), matérialisée en rose, d'une superficie de 11 m2.

Ainsi, au terme de cet échange la commune sera propriétaire de la parcelle 1996 bordant la voirie.
Les propriétaires, Mesdames Lorenzon seront propriétaires de la parcelle 2039 issue de l'ancienne parcelle 283.
Monsieur le Maire précise que les frais liés à l'échange, tels que frais notariés ; frais d'enregistrement et autres dépenses associées seront supportés à charge égale pour la commune et les propriétaires.

Ainsi à l'exposé de ce dossier, Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- D'autoriser M. le Maire à signer tout document permettant la réalisation de cet échange.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, avec :

13 votes pour

0 vote contre

0 abstention

- **Autorise** M. le Maire à signer tout document permettant la réalisation de cet échange

4- ECHANGE DE PARCELLES LIEUX-DITS LA LOUEX

Monsieur le Maire expose :

La commune de Présilly et le propriétaire de la parcelle n°305 ont procédé à un plan foncier de division sur la parcelle d'origine et la bordure de la route de l'épinette, découpée en 3 parcelles : 305, 2041 et 2042.

La commune de Présilly est propriétaire des parcelles n° 2021 et 2042 lieux-dits la louex et M. Dupenloup propriétaire de la parcelle 305.

Vu le plan de projet de division du géomètre,
Vu le plan foncier de bornage et d'alignement,
Vu le relevé du géomètre et des extraits cadastrales,
Vu les limites de faits du domaine communal et le délaissé du domaine privé de la commune,
Vu que les parcelles 2041 et 2042 sont issues du domaine privé du patrimoine public et qu'à ce titre il n'est pas nécessaire de procéder au déclassement,
Vu l'emplacement réservé N°13,

Considérant que la commune et le propriétaire précédemment cité ont exprimé leur intérêt mutuel pour un échange de terrain sans soulte dans le but de bénéficier d'une configuration foncière plus adaptée aux besoins respectifs des parties ;

L'échange s'effectue ainsi :

Selon l'annexe jointe à la présente délibération, les parcelles n° 2041(P1) et 2042(P2), matérialisées hachurées en vert et orange, d'une superficie de 30 m2 (P1) et 46 m2 (P2) seront échangées contre le tènement issue de la parcelle 305, matérialisée hachurée en bleu, d'une contenance cadastrale de 146 m2.

Monsieur le Maire précise que les frais liés à l'échange, tels que frais notariés ; frais d'enregistrement et autres dépenses associées seront supportés à charge égale pour la commune et le propriétaire.

Ainsi à l'exposé de ce dossier, Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- D'autoriser M. le Maire à signer tout document permettant la réalisation de cet échange.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, avec :

13 votes pour

0 vote contre

0 abstention

- **Autorise** M. le Maire à signer tout document permettant la réalisation de cet échange

5- AUTORISATION DE SIGNATURE CONVENTION DE FOURNITURE DES REPAS A DOMICILE DES SENIORS

M. le Maire explique qu'une convention entre la commune de Présilly et le CCAS de Beaumont a été approuvée par délibération du n° 2022-45 en date du 18 octobre 2022.

Cette convention prévoyait les modalités d'organisation ainsi que le tarif de facturation entre les deux communes. Les modalités de cette dernière deviennent caduques en raison du marché passé entre les communes de Saint Julien en Genevois, Collonges sous Salève et le SIVU Beaupré.

Considérant le marché mutualisé de restauration liant les communes de Saint Julien en Genevois, Collonges sous Salève et le SIVU Beaupré,

Considérant les besoins de portage de repas,

Une nouvelle convention de gestion détaillant les modalités de la fourniture des repas a été rédigée entre la commune de Présilly et le SIVU Beaupré.

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'approuver les termes de la convention annexée à la présente délibération,

D'autoriser M. le Maire à signer cette convention entre la commune de Présilly et le SIVU Beaupré annexée à la présente délibération,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, avec :

13 votes pour

0 vote contre

0 abstention

APPROUVE les termes de la convention,

AUTORISE le M. Maire à signer la convention entre la commune de Présilly et le SIVU Beaupré annexée à la présente délibération.

6- APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DE LOCATION DE LA SALLE DES FETES

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal que la mise à disposition des salles communales est un service rendu pour de contribution à l'animation de la vie locale et qu'en sa qualité d'administrateur des biens communaux, il doit fixer la réglementation applicable à la salle communale et d'en assurer la bonne gestion.

Il est rappelé que le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Maire est chargé, sous le contrôle du Conseil Municipal, de conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire tous actes conservatoires de ses droits. Les tarifs d'occupation constituent des redevances d'occupation du domaine public sont fixées par le conseil municipal, qui détermine également le règlement d'occupation des dites salles. Il est rappelé que vu l'article L2144-3 du Code des Collectivités territoriales, la compétence pour accorder ou refuser la location d'une telle salle relève de la compétence exclusive du maire.

Ainsi, afin de fixer le tarif, de préserver le bon fonctionnement, le bon état général et garantir une meilleure gestion des salles communales, il convient de cadrer l'organisation de son occupation, d'harmoniser et de faire respecter les règles qui s'imposent à chaque locataire.

M. le Maire propose au Conseil Municipal de Valider la convention ci-jointe détaillant les conditions de location qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2023 et l'autorise à signer ses avenants.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, avec :

13 votes pour

0 vote contre

0 abstention

Valide la convention ci-jointe détaillant les conditions de location qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2023.

Autorise la signature de ses avenants.

7- DELIBERATION RELATIVE AUX DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Considérant que par délibération n°2020-26, le conseil municipal a déjà confié au Maire d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

Considérant la délibération n° 2020-46 autorisant le Maire à ester en justice auprès du tribunal administratif pour défendre les intérêts de la commune ;

Considérant que le code général des collectivités territoriales permet, le cas échéant, au maire de recevoir une délégation permanente pour ester en justice ; celle-ci se fonde sur l'article L 2122-22, 16° qui dispose que : « le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou en partie, et pour la durée de son mandat d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal » ;

Considérant que le code général des collectivités territoriales dispose qu'en l'absence de délégation consentie au maire, le conseil municipal délibère sur les actions à intenter au nom de la commune (article L 2132-1) ;

Considérant que dans un souci de favoriser une bonne administration communale, le conseil municipal peut décider de confier à M. le Maire la délégation à représenter la commune dans tout procès devant toute juridiction judiciaire, administrative ou pénale, tant en demande qu'en défense ;

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser le M. Maire à représenter la commune devant toute juridiction judiciaire ou pénale, tant en demande qu'en défense pour défendre les intérêts de la commune.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, avec :

13 votes pour

0 vote contre

0 abstention

Autorise M. le maire à représenter la commune devant toute juridiction judiciaire ou pénale, tant en demande qu'en défense pour défendre les intérêts de la commune.

8- DELIBERATION DE PRINCIPE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS POUR REMPLACER DES AGENTS PUBLICS MOMENTANEMENT INDISPONIBLES

(En application de l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique)

Le Maire informe l'assemblée :

Les besoins des services peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les cas limitativement fixés par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique à savoir :

- Lorsqu'ils sont autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel,
- Lorsqu'ils sont indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales (maximum 6 mois),
- Lors d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois,
- Lors d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique (congés annuels, congés pour raisons de santé, congés maternité ou pour adoption, congé paternité, congé de présence parentale, congé parental),
- Ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Les contrats établis sur ce fondement sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

Enfin, tout recrutement d'un agent contractuel pour pourvoir un emploi permanent relevant des cas de recours aux agents contractuels dans la Fonction Publique Territoriale prévus notamment à l'article L. 332-13 précité est organisé conformément à la procédure de recrutement interne à la collectivité permettant de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Ainsi et pour chaque recrutement, l'autorité territoriale devra assurer la publication d'un avis d'emploi sur le site internet de la collectivité ou, à défaut, par tout moyen assurant une publicité suffisante.

Les candidatures seront adressées à l'autorité dans la limite d'un délai qui, sauf urgence (notamment si le remplacement de l'agent absent doit intervenir rapidement pour respecter le principe de continuité de service public), ne peut être inférieur à un mois à compter de la date de publication de l'avis précité.

Les candidats présélectionnés seront convoqués à un ou plusieurs entretiens de recrutement, sauf lorsque la durée du contrat de remplacement proposé sera inférieure ou égale à six mois.

L'appréciation portée sur chaque candidature est fondée sur :

- les compétences,
- les aptitudes,
- les qualifications et l'expérience professionnelles,
- le potentiel du/de la candidat,
- et la capacité du candidat à exercer les missions dévolues à l'emploi permanent à pourvoir.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 332-13 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

P. MARCHAND demande si dans le cadre d'une prise de congés suivi d'une mutation, les agents sont payés et si, la collectivité devra effectuer deux paies. Il est répondu qu'un agent muté n'est pas payé, cependant un agent en congé est rémunéré. Dans le cadre d'un CET avant la mutation l'agent est payé selon délibération prise. Dans le cadre d'une mutation, l'agent libère son poste. Les effectifs sont approuvés en conseil municipal et la personne recrutée prend le poste vacant. Le tableau des effectifs reste le même. Dans ce contexte, la délibération permettra de recruter par contrat avant et jusqu'à la date de fin de publicité du poste.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, avec :

13 votes pour

0 vote contre

0 abstention

DECIDE :

Article 1 :

D'autoriser le Maire à recruter, dans le respect de la procédure recrutement et du décret n° 2019-1414 précité, des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles.

Article 2 :

D'autoriser le Maire à signer les contrats de travail correspondants et tous documents relatifs à ces recrutements.

Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

Article 3 :

De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

Article 4 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 5 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

9- AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'UN VACATAIRE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- rémunération attachée à l'acte.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de recruter un vacataire pour effectuer la consolidation du service accueil et pour une durée de deux demi-journées par semaine durant la période du 26 juin 2023 au 31 août 2023 hors semaines du 10 juillet et 6 août.

Il est proposé également aux membres du Conseil Municipal que chaque vacation soit rémunérée sur la base d'un forfait brut de 100.00 euros par demi-journée.
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, avec :

13 votes pour

0 vote contre

0 abstention

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'autoriser Monsieur le Maire à recruter un vacataire pour une durée d'une demi-journée par semaine durant la période du 26 juin 2023 au 31 août 2023 hors semaines du 10 juillet et 6 août ;

ARTICLE 2 : de fixer la rémunération de chaque vacation sur la base d'un forfait brut de 100.00 euros par demi-journée ;

ARTICLE 3 : d'inscrire les crédits nécessaires au budget ;

ARTICLE 4 : de donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus.

10- BUDGET PRINCIPAL DECISION MODIFICATIVE N°1

INVESTISSEMENT :

DEPENSES

Chapitre 040 Opération d'ordre de transfert entre section

215738 – Autre matériel et outillage de voirie

+ 3 150.00 euros

RECETTES

Chapitre 040 Opération d'ordre de transfert entre section

215738 – Autre matériel et outillage de voirie

+ 3 150.00 euros

F. DUFOND demande si la prise d'une délibération est nécessaire pour ce montant. Il est répondu oui. Dans le cadre d'un virement de crédit entre chapitre (hors chapitre 012), le conseil municipal a approuvé la délégation au Maire. Cependant, dans le cas d'un changement du montant global du budget, le formalisme est une délibération et non une décision du Maire.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, avec :

13 votes pour

0 vote contre

0 abstention

Autorise le maire à entreprendre toutes les démarches et à signer les documents nécessaires afin de faire effectuer la décision modificative n° 1 au budget principal.

11- COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES EN VERTU DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MAI 2020, DU 7 JUILLET 2020 ET DU 12 OCTOBRE 2021

Par délibération n° 2020-26 en date du 26 mai 2020 et du 7 juillet 2020, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal a donné au Maire, pour la durée de son mandat délégation pour l'exécution de certaines missions.

Décision 2023-07, la Commune renonce à utiliser l'exercice de son droit de préemption pour la parcelle cadastrée A2009 sises à PRÉSILLY 74160 – 6 rue des bassins.

Le Conseil municipal,
Prend acte de cette décision

12- COMPTE RENDU DES COMMISSIONS COMMUNALES :

Commission travaux :

T. PORRET informe qu'un groupe de travail sera créé en septembre pour une réflexion globale sur le devenir et la rénovation de la salle des fêtes. Il sera abordé l'énergie, l'esthétique et la fonctionnalité du bâtiment. Ce groupe de travail n'est pas réservé à la commission travaux, tous les élus sont invités à y participer.

M. le Maire informe que le Département peut financer un projet structurant par commune avec un taux de financement intéressant. Ce dossier doit être validé rapidement, T. PORRET prendra contact avec les élus afin de déterminer le dossier qui sera présenté.

Commission communication :

L. DUPAIN fait remarquer la qualité rédactionnelle et graphique du dernier bulletin municipal. A. VULLIET demande de réactualiser le nombre d'édition. Il est répondu que les élus après distribution donneront l'information au service administratif de la mairie.

Monsieur le Maire félicite la Présilienne pour la qualité de l'organisation de leur manifestation du 11 juin.

Commission sociale :

D. ROULLET dit que 6 personnes participent au jardin partagé.

13- COMPTE RENDU DES COMMISSIONS INTERCOMMUNALES :

SIVU Beaupré :

M. FAVRE informe que deux camps à Montrevel en Bresse et à destination des adolescents sont organisés durant l'été.

D'autres activités s'adressant à un plus large public sont également prévues.

Il est noté que les activités extra scolaires sont très rapidement complètes et particulièrement pour les enfants de maternelle.

Concernant la prochaine rentrée, le nombre de classe sera de 18, dont 11 classes élémentaires et 7 classes maternelles.

Petite enfance :

M. le Maire informe que le territoire compte 236 places de crèches. Le nombre d'agents employé est de 107. Les recettes proviennent de la caisse d'allocations familiales, des parents et des collectivités.

Finances :

Commission intercommunales des impôts directs s'est réunie concernant la recherche d'héritiers de deux parcelles situées à Saint Julien en Genevois que la ville souhaite acquérir.

Syndicat mixte du Salève :

T. PORRET explique que le SMS recrute des bénévoles, qui joueront un rôle d'éco-garde. Durant la période estivale, la fréquentation du site du Salève est importante et les diverses incivilités augmentent. Les éco-garde auront pour mission de sensibiliser le public sur les bonnes pratiques à tenir.
Toutes personnes intéressées auprès des élus et de leurs connaissances sont les bienvenues pour renforcer l'équipe.

Divers :

M. le Maire rappelle la réunion concernant les maisons médicales professionnelles qui se tiendra le 29 juin à 19h en salle des fêtes d'Archamps.

Le prochain Conseil Municipal doit se réunir le 11 juillet prochain, au vu d'éléments attendus, les conseillers seront informés si cette date est confirmée ou repoussée d'une semaine. Si la convocation reste à la date initialement prévue, il doit être noté que la séance se tiendra à 19h.

Aucun autre point n'est abordé.

La séance est levée à 20h20

Le Secrétaire de séance

C. CLERT



Présilly, le 18 juillet 2023

Le Maire

N. DUPERRET

